



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

Liberté

Égalité

Fraternité

Direction régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt
de Normandie

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

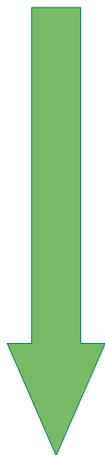
Webinaire d'information sur le Programme d'Action Nitrates Normand

Introduction

Qu'est-ce que le programme d'action nitrate normand ?

- un « ensemble » de textes réglementaires
- une succession d'étapes à mener dans le temps
- une superposition de règles s'appliquant sur des territoires différents
- une révision quadriennale
- un objectif d'efficacité sur la qualité de l'eau

Quelles sont les successions d'étapes ?



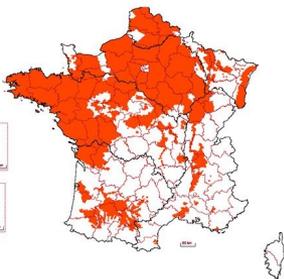
- une campagne de mesure de la qualité de l'eau du 1 oct. au 30 sept.
- une révision des zones vulnérables (ZV) où s'appliqueront les mesures du programme d'action nitrate
- une révision du programme d'action nitrate

Quels territoires, quels textes ?



- National → programme d'action nitrate national (PAN)
- Bassin → campagne de surveillance de la qualité de l'eau et révision des zones vulnérables (ZV)
- Région → programme d'action régional (PAR)
renforcement de certaines mesures du PAN
→ référentiel de mise en œuvre de la fertilisation (GREN)
- Département → contrôle des mesures sur les ZV
- ZAR → renforcement de certaines mesures du programme d'action nitrate

- DIRECTIVE NITRATES -
Système délimitation
Zones vulnérables 2012

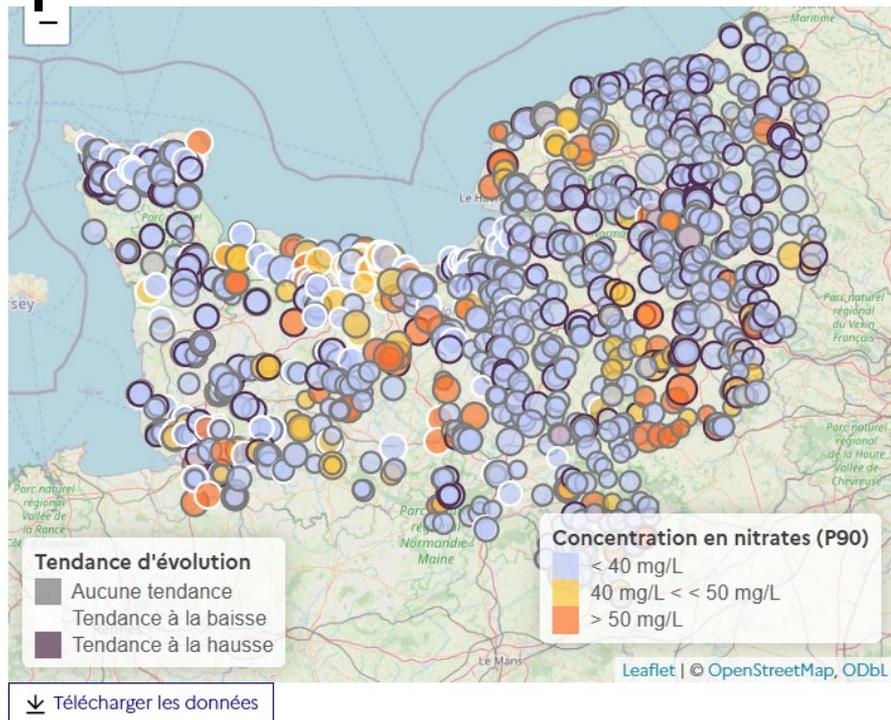


Où en sommes-nous des révisions quadriennales ?

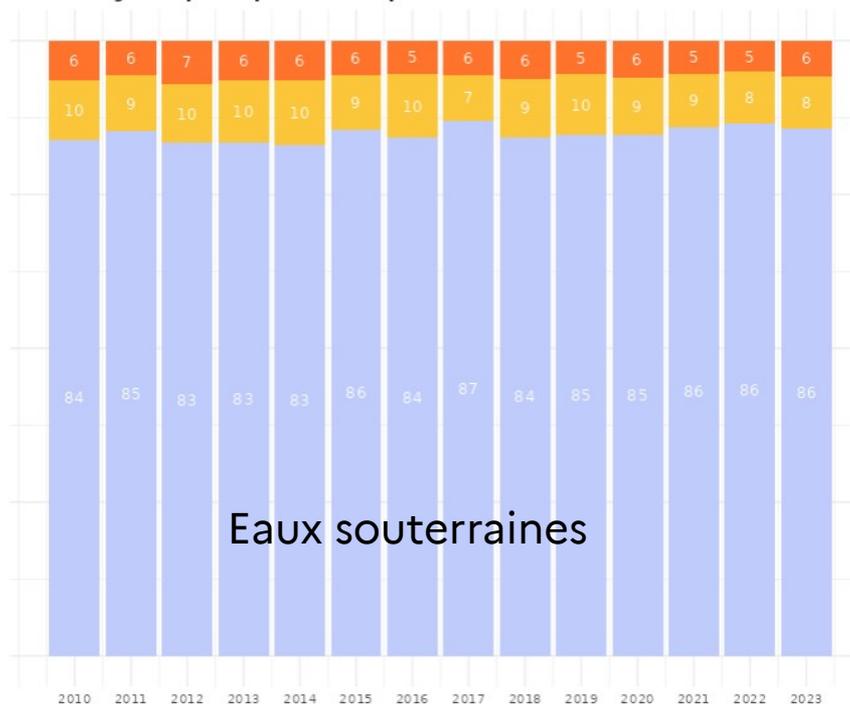
- Le **Cycle 7** s'est traduit par :
 - 7ème campagne de surveillance des eaux en 2018-2019
 - Révision des zones vulnérables en 2021 (mise en œuvre 1er septembre)
 - Parution du PAN 7 en janvier 2023
 - Mise à jour du GREN tous les ans - août 2024
 - Parution du **PAR 7 en mars 2025**
- Le **Cycle 8** a débuté par :
 - 8ème campagne de surveillance des eaux en 2022-2023
 - Révision des zones vulnérables en cours en 2025
 - Mise à jour du GREN avant 1er sept 2025



Où en sommes-nous de l'efficacité des mesures sur la qualité de l'eau ?

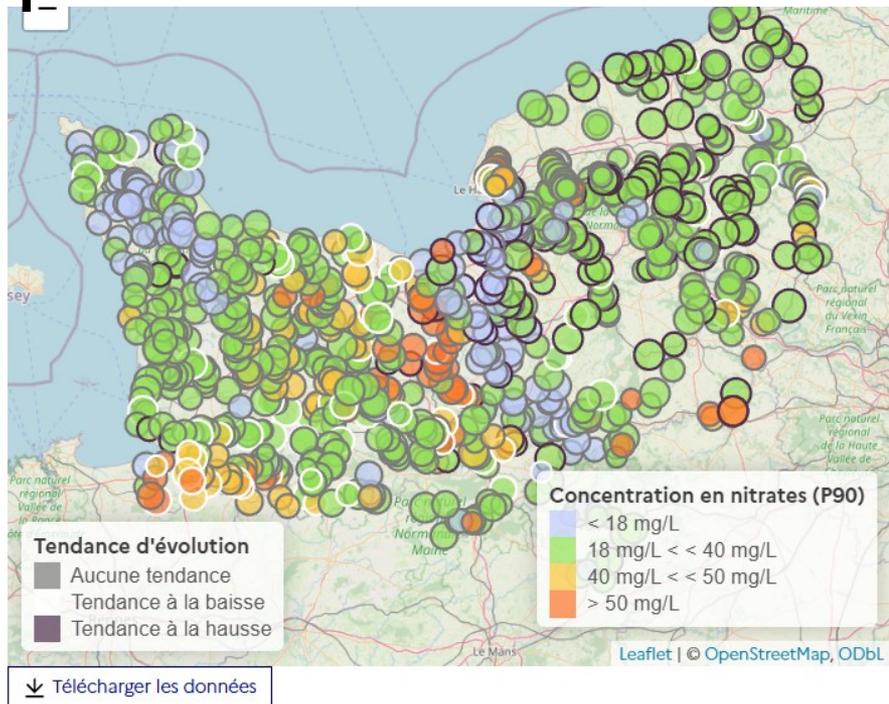


Pourcentages de points par année et par niveau de contamination aux nitrates

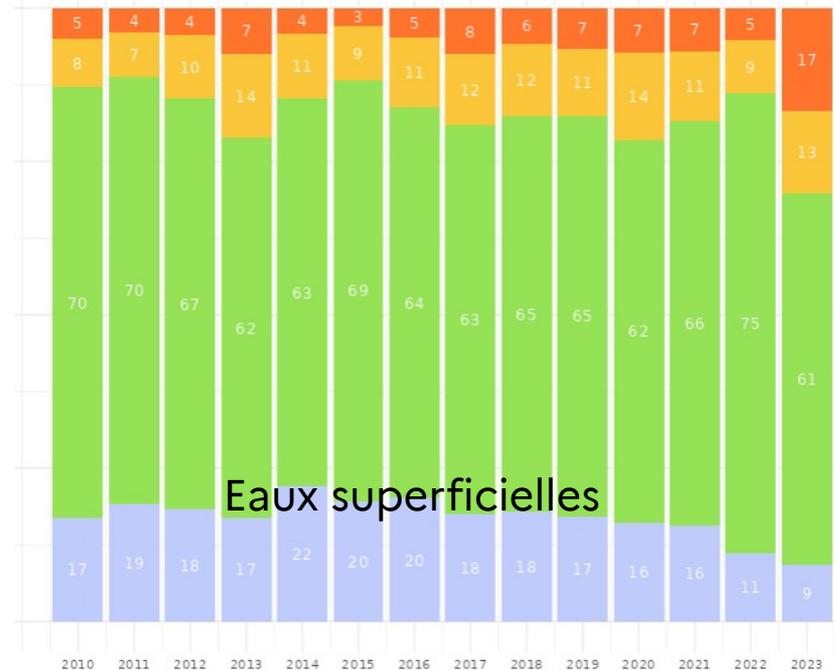


Eaux souterraines

Où en sommes-nous de l'efficacité des mesures sur la qualité de l'eau ?



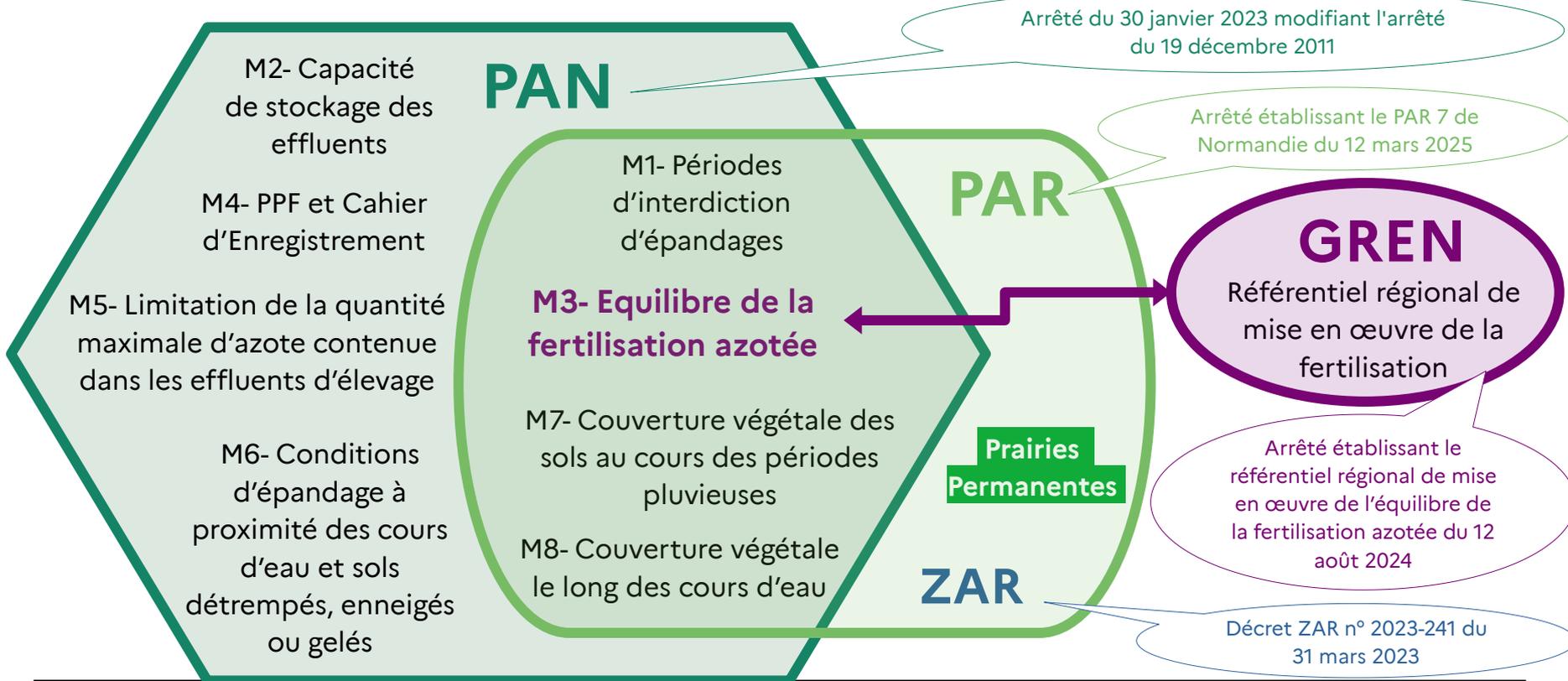
Pourcentages de points par année et par niveau de contamination aux nitrates



Que disent l'ensemble des textes réglementaires ?

Mesures du PAN	PAR = renforcement mesures du PAN
1- Périodes d'interdiction d'épandages	1- Périodes d'interdiction d'épandages
2- Capacité de stockage des effluents	
3- Equilibre de la fertilisation azotée	3- Equilibre de la fertilisation azotée
4- PPF et Cahier d'Enregistrement	
5- Limitation de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage	
6- Conditions d'épandage à proximité des cours d'eau et sols détremés, enneigés ou gelés	
7- Couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses	7- Couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses
8- Couverture végétale le long des cours d'eau	8- Couverture végétale le long des cours d'eau
	+ mesures sur les Prairies permanente et mesures ZAR

Que disent l'ensemble des textes réglementaires ?



Qu'est-ce qui a principalement évolué entre le PAN 6 et le PAN 7 ?

Nouvelles définitions et nouvelles notions

- typologies d'effluents de type 0, type I.a, I.b, type II, type III et effluents peu chargés
- couvert végétal d'interculture (CI), CIE et CINE
- azote efficace et azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver (APLSH)

Qu'est-ce qui a principalement évolué entre le PAN 6 et le PAN 7 ?

Mesure 1 sur les périodes d'interdiction d'épandages

tableau général intégrant :

- les situations culturelles de récolte l'année suivante et avant la fin de l'année
- les situations de couverts d'intercultures avec des plafonds d'azote (APLSH)
- mise en place d'un dispositif de surveillance de lixiviation de l'azote

Qu'est-ce qui a principalement évolué entre le PAN 6 et le PAN 7 ?

Mesure 1 : dispositif de surveillance de lixiviation de l'azote (reliquats)

L'agriculteur met en place un **suivi d'indicateurs de risque de lixiviation**, dans les cas suivants :

→ lors d'épandages en période d'interdiction de fertilisants azotés sur les couverts végétaux d'intercultures longues (note 1, 2, 3 du PAN 7)

→ lors d'épandages de fertilisants azotés sur luzerne (note 12 du PAN 7)

Protocole de réalisation des analyses de reliquats

Information de l'administration

Qu'est-ce qui a principalement évolué entre le PAN 6 et le PAN 7 ?

Mesure 7 sur la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

- pour le faux semis, la dérogation aux couverts d'interculture pour mettre en place un faux-semis n'est plus autorisée, il s'agit bien d'aménager la couverture des sols ;
- mise en place d'un dispositif de surveillance de lixiviation de l'azote

Qu'est-ce qui a principalement évolué entre le PAN 6 et le PAN 7 ?

Mesure 7 : dispositif de surveillance de lixiviation de l'azote (reliquats)

L'agriculteur met en place un **suivi d'indicateurs de risque de lixiviation**, dans le cas suivant :

→ lors des adaptations régionales et que la couverture des sols n'est pas assurée : en cas de récolte tardive, travail du sol (faux-semis et sol dont teneur en argile > 31%), épandage de boues de papeteries, sans enfouissement, sans broyage des cannes de maïs grain ou sorgho grain

Protocole de réalisation des analyses de reliquats

Information de l'administration

Qu'est-ce qui a principalement évolué entre le PAR 6 et le PAR 7 ?

Ajouts de définitions

- jeunes agriculteurs, nouvel agriculteur
- sol à faible disponibilité en azote, sol impropre à la réalisation de reliquat
- territoires des petites régions agricoles « EST » et « OUEST »

Territoires des petites régions agricoles "est" et "ouest"

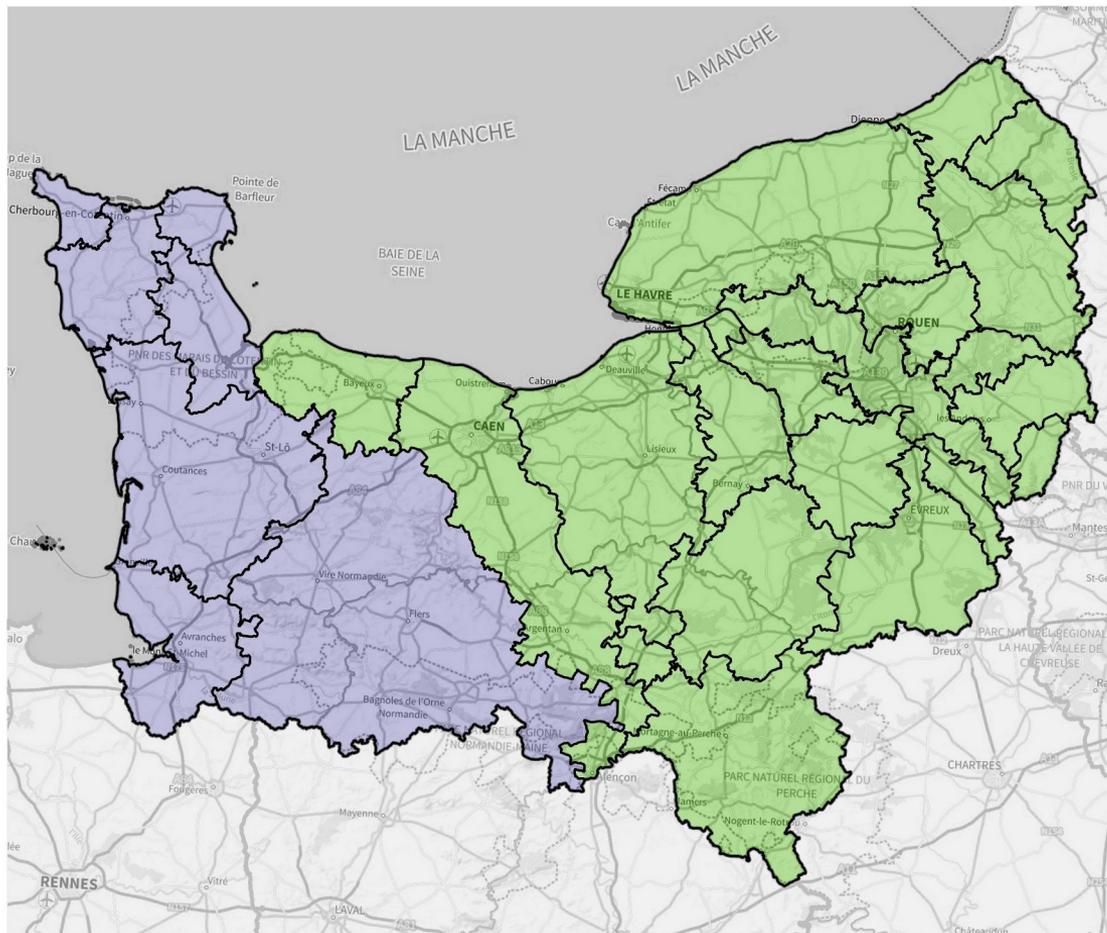
Petites régions agricoles

Est

Ouest

0 30 60 km

Sources :
- IGN - Plan V2
- DREAL Normandie
Production :
DREAL Normandie
le 10/03/2025



<https://carto2.geo-id.e.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ac01fd33-3bf8-42ac-a5a0-b67bcc32921e>

Qu'est-ce qui a principalement évolué entre le PAR 6 et le PAR 7 ?

Mesure 1 sur les périodes d'interdiction d'épandages

- plafonds sur les couverts d'intercultures précisés dans l'arrêté GREN et limités par le PAN
- formulaire déclaration de réalisation de reliquats → DDT(M)

Mesure maintenue du PAR 6

Bassin versant de la Sélune et du Couesnon

1°- Allongement des périodes d'interdiction en début et en fin de période pour le type II et type III sur culture colza et autres que colza

Evolution PAN 7

GREN

2°- Sur les plafonds d'azote sur couverts d'intercultures exportés (CIE)

Evolution PAN 7

3°- en cas d'épandage de fertilisants azotés en période d'interdiction sur les couverts végétaux d'interculture longue (cf note (1), (2) et (3) du tableau I du PAN 7)
L'épandage de fertilisants azotés peut être autorisé en période d'interdiction d'épandage [...] sous réserve d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés sous le couvert mis en place et avant épandage
Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage
Information de l'administration

Mesure 1 du PAR 7

4°- en cas d'épandage de fertilisants azotés sur luzerne, l'agriculteur met en place dans le périmètre d'épandage et avant épandage, un dispositif de surveillance des reliquats azotés (cf note (12) du tableau I du PAN 7)
Dates à respecter pour les prélèvements de reliquats avant épandage
Information de l'administration

Evolution PAN 7

5°- en cas d'épandage de fertilisants azotés de type III sur colza, comme culture principale, entre le 1er septembre et le 15 octobre (cf note (13) du tableau I du PAN 7)
Tenir à disposition les justificatifs
Afin de limiter les pertes par volatilisation, un apport sous forme de granulés est recommandé

Evolution PAN 7

GREN

Qu'est-ce qui a principalement évolué entre le PAR 6 et le PAR 7 ?

Mesure 3 sur l'équilibre de la fertilisation azotée

- analyse de la valeurs fertilisante de effluents d'élevage → reformulation

Mesure 3 du PAR 7

1° - Analyse de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage

Tout agriculteur épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable doit disposer d'une analyse de moins de 4 ans de la valeur fertilisante azotée d'un effluent d'élevage de son choix parmi ceux qu'il produit dans son exploitation et épand dans la zone vulnérable.

Les jeunes agriculteurs, les nouveaux agriculteurs ou les exploitations nouvellement intégrés dans une zone vulnérable doivent réaliser une analyse d'effluents d'ici la fin du programme d'action régional.

**Reformulation
mesure du PAR 6**

a) Fractionnement des apports azotés de Type I.a, type I.b et type II
Il est interdit d'apporter du 1er juillet au 15 janvier une dose totale d'azote supérieure à :
300 kg d'azote total / ha sur prairies de plus de 6 mois
250 kg d'azote total / ha dans les autres cas

**Mesure
maintenue du
PAR 6**

b) Fractionnement des apports azotés de type II et type III
Il est interdit d'apporter en février une dose totale d'azote supérieure à :
80 kg d'azote efficace/ha sur le colza
50 kg d'azote efficace/ha sur les céréales

**Mesure
maintenue du
PAR 6**

c) Fractionnement des apports azotés de type III
Il est interdit d'apporter en mars une dose par apport supérieure à :
150 kg d'azote efficace/ha sur la culture de betterave
120 kg d'azote efficace/ha dans les autres cas

**Mesure
maintenue du
PAR 6**

2° - Fractionnement à l'îlot cultural dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Qu'est-ce qui a principalement évolué entre le PAR 6 et le PAR 7 ?

Mesure 7 sur la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

- la couverture des sols n'est pas obligatoire lorsque la récolte de la culture principale est postérieure au :
 - 1er octobre en PRA « EST »
 - 15 octobre en PRA « OUEST»
- la date limite d'implantation des couverts d'intercultures est fixée au :
 - 15 octobre en PRA « EST »
 - 1 novembre en PRA « OUEST»
- la durée minimale d'implantation des CI et des repousses est au moins égale à 8 semaines
- formulaire déclaration de réalisation de reliquats si pas de CI → DDT(M)

Mesure 7 du PAR 7

Evolution PAN 7

1° - Intercultures longues
La durée minimale d'implantation de la couverture des sols en interculture longue doit au moins être égale à **8 semaines**

Mesure maintenue du PAR 6

2° - Destruction des couverts d'intercultures exportés, couverts d'intercultures non-exportés, repousses
Repousses ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre.
Cette date est avancée au 1 novembre pour :
- les îlots présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 25%
- les îlots couverts par des repousses ou des intercultures non-exportés implantés avant le 1 septembre

Evolution PAN 7

4° - Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale
La date limite d'implantation des couverts d'interculture est fixée :
• 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est »
• 1er novembre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »

3° - Adaptations régionales

a) sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au :

- 1 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est »
- 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »

la couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire.

La date est avancée au 1er octobre pour les cultures de légumes, les cultures maraîchères et les pommes de terre, du territoire des petites régions agricoles « Ouest »

Evolution mesure PAR 6

b) sur les îlots cultureux sur lesquels un travail du sol doit être réalisé pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture ou des repousses, la couverture des sols peut être aménagée :

- **Cas du faux-semis** : Il peut être aménagé une couverture des sols en intercultures longues si la pratique du faux-semis est finalisée après :

- le 1er octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Est »
- le 15 octobre pour le territoire des petites régions agricoles « Ouest »

- **Cas de sols à forte teneur en argile > 31 %**, la couverture des sols en interculture longue n'est pas obligatoire

Evolution PAN 7
Evolution mesure PAR 6

c) sur les îlots cultureux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé.

La couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire sous réserve que le plan d'épandage soit autorisé et que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.

Meure maintenue du PAR 6

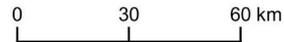
d) La couverture des sols peut être obtenue par un simple maintien des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, sans broyage et sans enfouissement des résidus, pour les îlots cultureux situés dans les zones inondables ou soumises à érosion

Evolution PAN 7

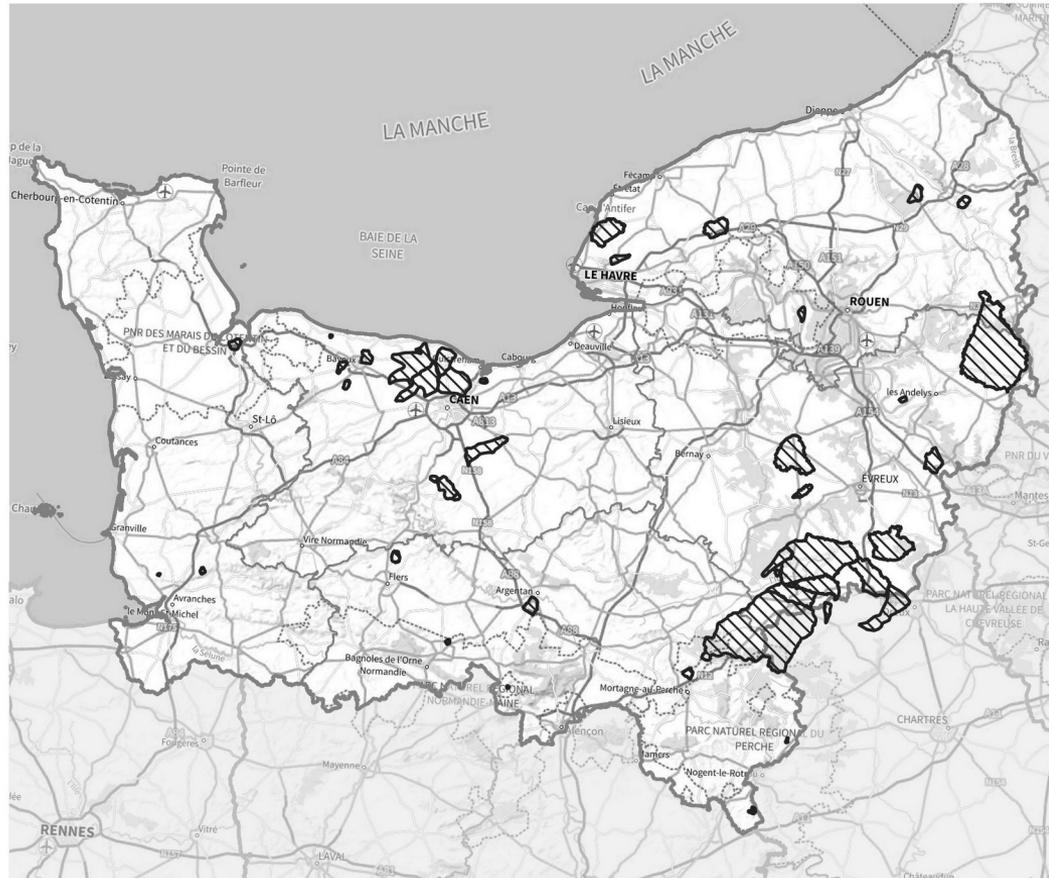
e) Pour chaque îlot culturel en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée, en référence aux quatre cas précédents III-1°a), III-1°b), III-1°c) et III-1°d), l'agriculteur met en place un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation

Evolution PAN 7

Que deviennent les délimitations des ZAR ?

Liberté
Égalité
Fraternité Zones d'action renforcée 7PAR

Sources :
- IGN - Plan V2
- DREAL Normandie
Production :
DREAL Normandie
le 10/03/2025



<https://carto2.geo-id.e.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ac01fd33-3bf8-42ac-a5a0-b67bcc32921e>

Que deviennent les mesures en ZAR ?

- Mesures régionales → mesures s'appliquant sur toutes les ZAR du territoire
 - Prairies permanentes à maintenir sauf dérogations
 - Repousses céréales en IC Longue interdites
 - Couverts Intercultures longues assurés par minimum 2 espèces
 - Analyses RSH / outil de « raisonnement dynamique ou de pilotage satellitaire »
- Mesures territoriales → PRA « EST » et PRA « OUEST »
 - PRA « EST » :
 - Allongement des périodes d'interdiction d'épandages au 15 février pour les fertilisants de type II et III
 - Couvert Interculture entre Colza et Blé à maintenir 6 semaines sous conditions de date (1 août), de rendement et dose d'azote
 - PRA « OUEST » :
 - Epandage de fertilisant de type II interdit avant et sur CINE

Que deviennent les mesures en ZAR ?

a) L'agriculteur :

- calcule la surface cumulée de cultures relevant de la méthode du bilan de cultures situées en ZAR ;
- effectue un panache des choix (1) et (2) sur la surface calculée au choix (1) ou (2) :
 - (1) une analyse de reliquat d'azote en sortie d'hiver par tranche de 20 hectares, soit 1 analyse jusqu'à 20 ha ; 2 analyses au delà de 20 ha et jusqu'à 40 ha ; 3 analyses au delà de 40 ha et jusqu'à 60 ha,
 - (2) utilise un outil -quand il existe- « de raisonnement dynamique ou de pilotage satellitaire » sur une surface équivalente de 50 % de la surface cumulée calculée

Evolution de la mesure PAR 6

M3

Mesure maintenue du PAR 6

b) Repousses de céréales en interculture longue interdites

Ajout de mesure PAR 6

b) la couverture des sols pendant les intercultures longues doit être assurée par un couvert d'au minimum 2 espèces.

M7

Evolution de la mesure PAR 6

c) Suppression des prairies permanentes interdite

Prairies

1°-Normandie

Mesures ZAR PAR 7

2°-PRA Ouest

M1

a) Type II interdit sur couverts végétaux d'intercultures non exporté (CINE)

Evolution de la mesure PAR 6

a) Les périodes d'interdiction sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur les cultures principales (hors prairies) autres que colza jusqu'au 15 février.

Evolution de la mesure PAR 6

M1

3°- PRA Est

M7

b) ICC- Obligation de maintien des repousses de colza durant 6 semaines sur la base (1) date limite, (2) un rendement, possibilité de réaliser un passage d'outil de travail du sol superficiel au bout de 4 semaines sans destruction de la totalité des repousses

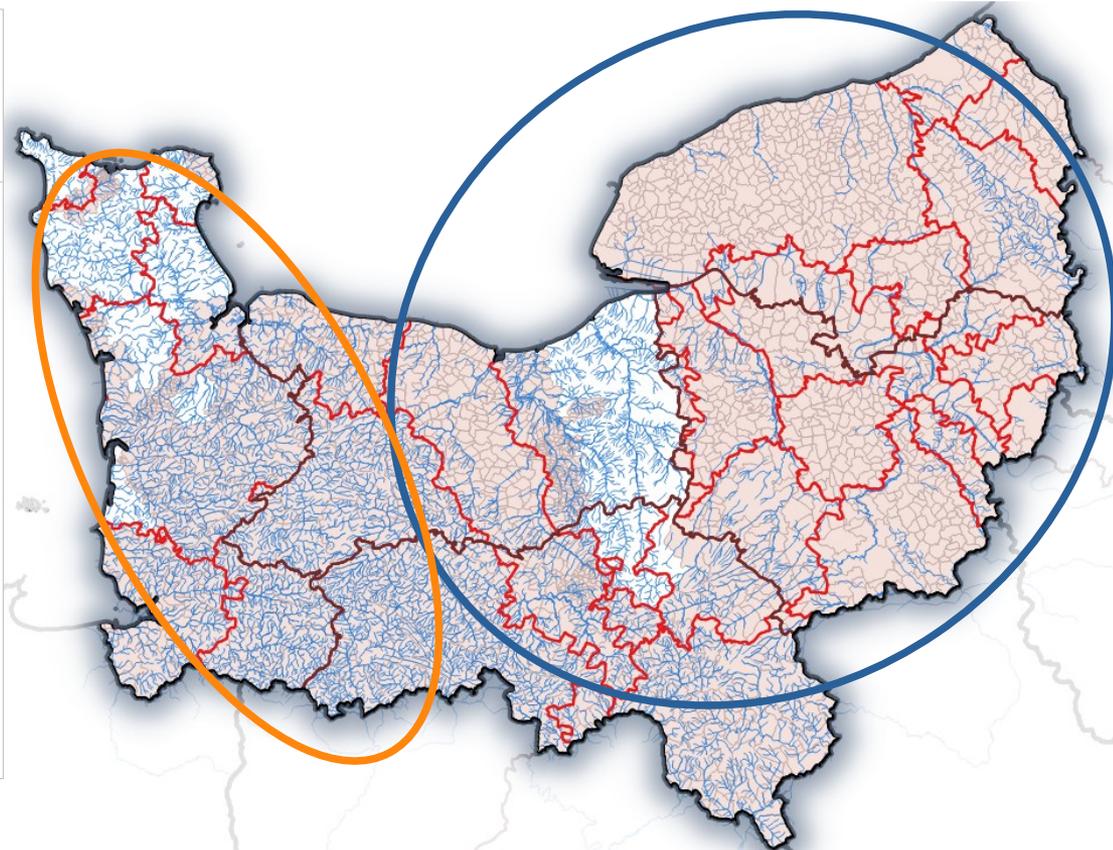
Ajout de mesure PAR 6

Que deviennent les mesures sur les prairies permanentes ?

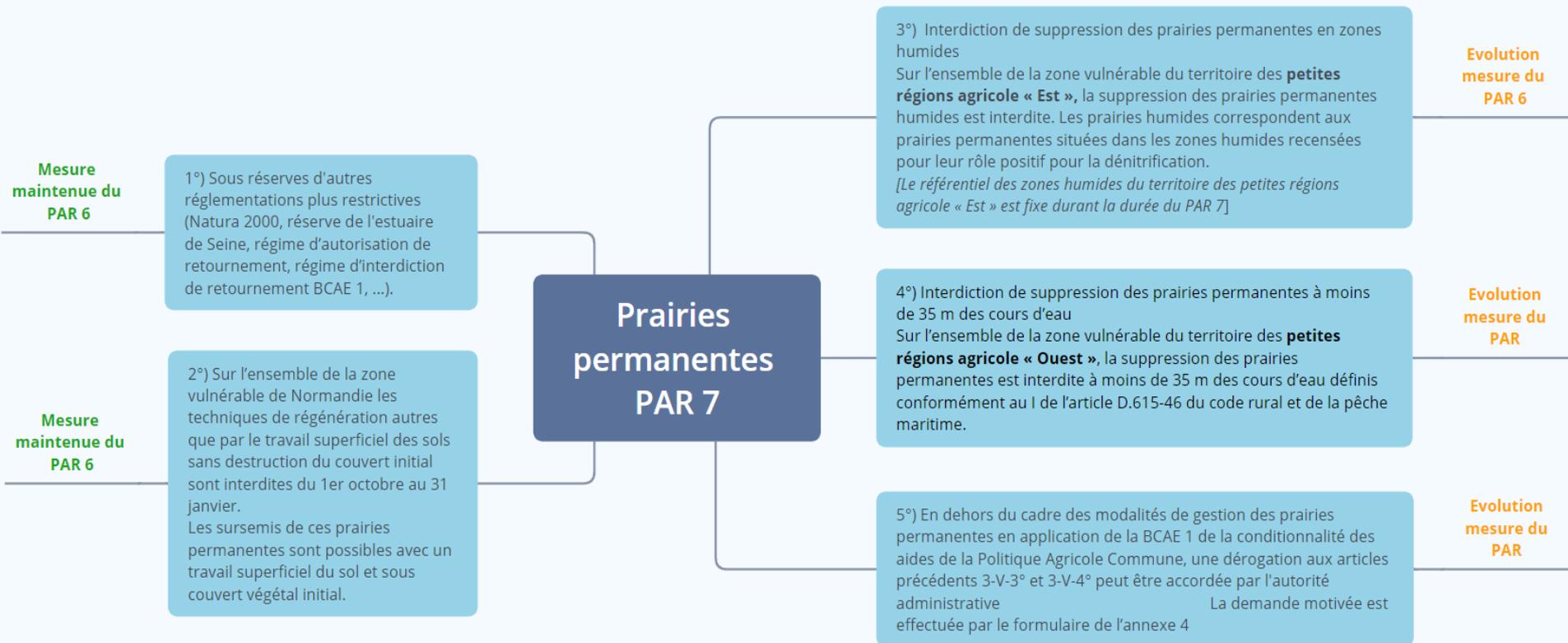
Petites Régions Agricoles avec actualisation données

PRA « Ouest » : protection des PP [RPG – Dernière mise à jour] en ZV [Dernière mise à jour] dans l'enveloppe de la bande des 35 m le long des cours d'eau [Géoportail – Dernière mise à jour]

PRA « Est » : protection des PP [RPG – Dernière mise à jour] en ZV [Dernière mise à jour] dans l'enveloppe des zones humides DREAL [2024]



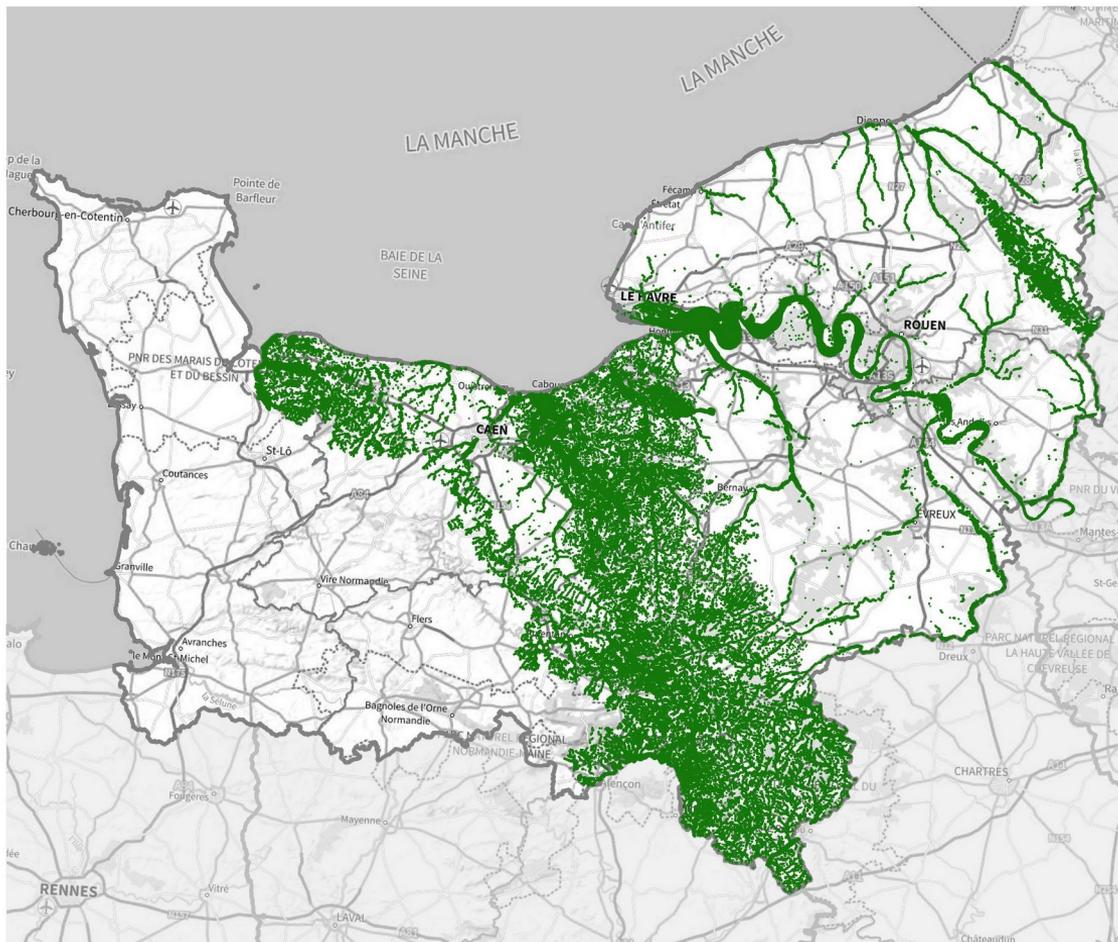
Que deviennent les mesures sur les prairies permanentes ?



Zones humides du territoire des petites régions agricoles "est"

'action nitrate normand

ZH PRA Est



Sources :
- IGN - Plan V2
- DREAL Normandie
Production :
DREAL Normandie
le 10/03/2025

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ac01fd33-3bf8-42ac-a5a0-b67bcc32921e>

Avez-vous de questions ?

Merci pour votre écoute